

La criminalisation des mouvements sociaux en Belgique : Sommes-nous des terroristes en puissance ?



Jyl Leblon

Christophe Cornet

Décembre 2014

Pour que la Terre tourne plus **JUSTE** !

Avec le soutien de :



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Aujourd'hui en Belgique, de nombreuses lois « classiques » permettent d'incriminer des militants qui par leur action non-violente remettent en cause le système économique et politique. Depuis quelques années, des lois antiterroristes ont fait leur apparition dans le droit pénal belge. Ces lois visant, à priori, à protéger les belges du terrorisme, pourraient aussi servir à réprimer le militantisme et par la même occasion, un certain nombre de droits et de libertés.

Cette analyse¹ vise à mettre en évidence quelques outils juridiques susceptibles de s'attaquer au militantisme social, politique, économique, écologique. Elle aborde aussi la manière dont ces instruments constituent un danger pour la Liberté.

« Il y a trois sortes de violence.

La première, mère de toutes les autres, est la violence institutionnelle, celle qui légalise et perpétue les dominations, les oppressions et les exploitations, celle qui écrase et lamine des millions d'hommes dans ses rouages silencieux et bien huilés.

La seconde est la violence révolutionnaire, qui naît de la volonté d'abolir la première.

La troisième est la violence répressive, qui a pour objet d'étouffer la seconde en se faisant l'auxiliaire et la complice de la première violence, celle qui engendre toutes les autres. Il n'y a pas de pire hypocrisie de n'appeler violence que la seconde, en feignant d'oublier la première, qui la fait naître, et la troisième qui la tue. »

Dom Helder Camara

¹ En juin 2014, Entraide et Fraternité a publié une analyse sur la criminalisation des mouvements sociaux en Europe. Le présent texte vise à approfondir le cas de la criminalisation des mouvements sociaux en Belgique.

Le militant est un terroriste en puissance

En Belgique, il est possible d'être poursuivi pour terrorisme par le simple fait de remettre en cause le système économique et politique... sans avoir fait usage de violence. Deux décisions cadres européennes de 2002 et 2008 transposées dans le code pénal belge permettent d'incriminer des militants syndicalistes ou associatifs pour des faits qui ne relèvent que de la militance non-violente.

Ainsi, peuvent être considérés comme actes terroristes, une grève générale dans le secteur de l'énergie ou des dégradations commises lors d'une manifestation (comme de faucher des OGM). La loi du 19 décembre 2003 -articles 137 à 141ter du code pénal belge-, autorise des poursuites au nom de la lutte contre le terrorisme pour des actes qui visent à exercer une contrainte sur une autorité publique, un acteur économique du pays ou une organisation internationale.

Et, « la définition des infractions terroristes étant très large, le délit d'appartenance à un groupe terroriste l'est du coup tout autant! (...) » Certes, le terrorisme existe et il faut s'en protéger. Mais avec ces lois, « l'État se dote de moyens de surveiller et de criminaliser ceux qui dérangent. La frontière entre terrorisme et actes de résistances, même pacifiques, devient complètement floue, voire tend à s'estomper... ce qui permet de dire qu'aujourd'hui, l'adoption de cette nouvelle législation fait de nous des terroristes en puissance puisque nos actes sont susceptibles de recevoir l'étiquette « terroriste » »².

Si les lois antiterroristes ont de quoi faire craindre pour l'exercice de nos libertés, elles ne sont pas les seules à être invoquées

² Marie-Pierre de Buisseret, Nous sommes tous des terroristes. Progress Lawyers Network, 2012. Accessible [ici](#).

pour limiter l'exercice de ces droits. Le code pénal belge contenait déjà des articles permettant d'incriminer des actes militants. Un certain nombre d'événements récents et les réactions d'acteurs comme la ligue des droits de l'homme, Amnesty International, les syndicats nous mettent en alerte.

Petites histoires belges de militants pacifiques

Les exemples suivants montrent la manière dont le pouvoir en place tente de criminaliser les mouvements sociaux belges via les « lois classiques ».

Le 10 décembre 2009, à l'occasion d'un sommet européen à Bruxelles, des militants de Greenpeace réussissent à faufiler leurs limousines dans le cortège de voitures officielles, sans être contrôlés. A l'entrée du bâtiment où se tenait le sommet, ils déroulent des calicots avec un slogan : *EU, save Copenhagen*. Ils seront poursuivis en justice pour usage de faux. *« Pour le président du tribunal, l'usage de faux découle de l'apparence officielle de la délégation de Greenpeace. Et cette apparence serait suffisante. Or, le nom de Greenpeace figurait sur ces badges. Et surtout, il n'y a pas eu de contrôle. Peut-il dès lors y avoir usage de faux? »*³ s'interroge Marc Nève, avocat de Greenpeace. C'est moins le faux qui est en jeu ici que la question du contrôle de la libre expression des militants. Et c'est l'interprétation subjective, par le juge, qui fait la différence et permet la condamnation : dix militants de Greenpeace furent condamnés à un mois de prison avec sursis et à une amende de 1.100 euros. Michel Genet, directeur de Greenpeace Belgique, commentait l'action en justice en ces termes : *« Ramener les actions pacifiques menées par des ONG à des questions de droit pénal étrangle le*

débat sociétal et entrave la liberté d'expression»⁴.

Les actions de soutien aux migrants sans papiers font aussi l'objet de pressions, sur le terrain, par la police⁵ et dans les tribunaux, par les juges. En novembre 2013, deux procès en appel se déroulent à Bruxelles contre des proches de collectifs de soutien aux migrants sans-papiers, le NoBorder et le Comité d'Actions et de Soutien aux sans-papiers (CAS).

Le premier procès est celui de deux participants à une manifestation devant le centre fermé de Steenokerzeel, pour commémorer la mort de Semira Adamu⁶. Les manifestants se sont retrouvés pris dans un imposant dispositif policier (chevaux, chiens,...). Un policier à cheval a fait une chute et s'est blessé. Malgré des témoignages contradictoires, la cause de la chute a été attribuée par le juge, sur base des témoignages des policiers, à des coups

⁴Communiqué de presse Greenpeace et Amnesty International, 20 février 2011. La liberté d'expression est sous pression. Accessible sur le site greenpeace.org

⁵Voir les exemples suivis par l'*Observatoire des violences policières*, de la ligue des droits de l'homme : [ici](#).

⁶ Semira Adamu, jeune nigériane de 20 ans est morte lors de son expulsion en 1998, étouffée à l'aide d'un coussin par deux policiers belges. Les autorités ont essayé de camoufler sa mort en accident, avec la complicité de la hiérarchie de l'hôpital Saint Luc de Bruxelles. Une enquête judiciaire fut même ouverte pour déterminer la responsabilité du collectif citoyen qui assistait Semira Adamu dans sa demande d'asile, soutien qui aurait été à l'origine de sa résistance (qui obligeait donc au recours de la « technique du coussin », enseignée aux policiers). Suite à de fortes mobilisations, un procès a finalement eu lieu et 4 gendarmes furent condamnés pour *"coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner"* à une peine d'emprisonnement d'un an et quatorze mois **avec sursis** ! La technique du coussin a été abandonnée.

³ Sur 7, 17 mars 2011, « les activistes de Greenpeace écoperont d'un mois avec sursis ». Accessible sur sur7.be.

portés au cheval par des manifestants. Deux d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement aux motifs de rébellion et de rébellion armée.

Lors du deuxième procès, six activistes du CAS ont été condamnés pour deux actions: la première, une opposition à une rafle de migrants et la seconde, l'irruption dans un meeting de campagne électorale. Chacune de ces actions était pacifique mais les militants furent également condamnés pour rébellion.

Ces procès reflètent la criminalisation de la résistance à la politique migratoire de l'état belge, une politique indigne qu'il vaut mieux cacher sous le tapis.

Une autre affaire concernant la Belgique est le procès des arracheurs de pomme de terre OGM issus du *Field Liberation Movement*. Onze militants ont été jugés et condamnés à des peines de prison de 3 à 6 mois avec sursis et à des amendes allant jusqu'à 25000 euros pour association de malfaiteurs suite à une journée d'action contre un champs de pommes de terre génétiquement modifiée à Wetteren. L'action des 11 activistes avait pour but de proposer un choix de société vers une agriculture plus juste. Par la criminalisation de ces activistes, le vrai débat est occulté. À savoir, l'introduction des OGM dans nos assiettes et à qui cela profite-il.

Ces exemples démontrent la tendance du pouvoir en place à réprimer le militantisme politique par des incriminations très classiques issues du code pénal (dégradations, coups et blessures, rébellion, faux et usage de faux,...).

De cette manière, les détenteurs du pouvoir inspirent la peur aux militants qui réfléchiront à deux fois avant d'aller manifester.

La menace terroriste grandissante a permis aux décideurs, aux législateurs et au

pouvoir judiciaire d'affermir leur contrôle sur les mouvements sociaux de contestation politique.

Les lois antiterroristes

En plus de l'arsenal classique, pour contrôler les actions militantes, il existe des lois spécifiquement présentées comme *antiterroristes*, élaborées après les attentats du 11 septembre 2001. La plupart sont nées au niveau européen et ont été adoptées par tous les états membres de l'Union Européenne. La législation européenne a uniformisé une vision de l'acte terroriste. Elle a repris « *certaines actes (meurtre, chantage, prise d'otages, attentat, etc...) et en ajoute d'autres plus proches de la désobéissance civile, des moyens de lutte syndicale ou citoyenne (occupation de lieux ou d'infrastructures publics, cyberactions, etc...)»⁷.*

L'article 3 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne de juin 2002 définit les infractions terroristes comme étant, entre autres, « *celles visant à porter gravement atteinte ou à détruire les structures politiques, économiques ou sociales d'un pays* ».

Il y a plusieurs lois antiterroristes applicables en Belgique, relatives aux infractions terroristes, aux méthodes particulières d'enquête, au *screening* (les vérifications de sécurité), aux méthodes d'enquête des services secrets,... Et si, à l'exception de la première, « *ces lois ne s'inscrivent pas exclusivement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, celles-ci en constitue néanmoins la*

⁷ Comité pour la Liberté d'Expression et d'Association, « La loi sur les infractions terroristes est inamendable : Il faut l'abroger ». Contribution du Comité pour la Liberté d'Expression et d'Association (Clea) au Colloque «Jalons pour une évaluation des législations antiterroristes», Bruxelles, 19 décembre 2008. Document accessible [ici](#)

justification et le mode de légitimation le plus efficace ».⁸

Si ces lois antiterroristes n'ont pas été employées jusqu'à présent pour réprimer l'activisme ou les mouvements sociaux en Belgique, tout est en place pour pouvoir le faire, comme ce fut le cas au Royaume-Uni par exemple⁹.

- [Le décision-cadre du Conseil de l'Union européenne de juin 2002](#)

En 2003, cette décision-cadre introduit dans le Code pénal (article 137 § 1 – voir encadré) les concepts de groupe terroriste et d'infraction terroriste.

La définition proposée est floue et laisse une place importante à l'interprétation subjective des procureurs et des juges. Elle permet d'incriminer comme terroristes des faits, voire des intentions, qui n'ont rien à voir avec le terrorisme, au mépris du respect de droits fondamentaux comme les libertés d'expression et d'association. On peut par exemple s'arrêter sur les termes « indûment », « gravement » et « fondamentales » particulièrement propice à l'interprétation au gré des circonstances.

[L'article 137 § du Code pénal belge](#)

«Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou

détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.»

Les infractions prévues ne requièrent pas de violences graves, « *une grève dans le secteur de l'énergie pourrait avoir de tels effets si, par exemple, elle était menée dans le but de «contraindre "indûment" les autorités publiques à... augmenter les salaires»*. La seule menace d'une telle action peut aussi constituer une infraction terroriste¹⁰.

Globalement, une dérive vers un droit pénal prenant ses libertés par rapport au principe de présomption d'innocence est également à déplorer: par exemple, des détentions préventives (parfois très longues) sur base de simple suspicion sont autorisées alors qu'aucun acte n'a été commis.

En 2009, lors d'une audition au Parlement dans le cadre d'une évaluation des législations antiterroristes, le procureur fédéral a reconnu que les méthodes spéciales sont, dans la très grande majorité des cas, employées *pour des affaires qui ne relèvent pas du terrorisme*¹¹.

- [La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne de novembre 2008](#)

La loi du 18 février 2013 qui a transposé dans le droit belge la décision-cadre

¹⁰Comité pour la Liberté d'expression et d'Association, « Pour l'abrogation de la législation belge relative aux infractions terroristes et, dans l'attente, pour un moratoire sur son application ». 5 février 2009. Accessible [ici](#).

¹¹Communiqué de presse du 8 juin 2009. « Lois antiterroristes : tout ça pour ça ? », cosigné par Michel Genet, Directeur de Greenpeace Belgique, Benoît Van der Meerschen, Président de la Ligue des droits de l'Homme, Jos Vander Velpen, Président de la Liga voor Mensenrechten et Dan Van Raemdonck, Porte-parole du Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T). Accessible [ici](#).

⁸Edgar Szoc, «Lois antiterroristes, une bombe à retardement», publié le 26 avril 2013 sur Revue-democratie.be. Accessible [ici](#).

⁹Pour plus d'information sur ce sujet, consulter l'analyse du même auteur « Criminalisation des mouvements sociaux : Nos libertés en jeu », disponible sur www.entrade.be/Criminalisation-des-mouvements

européenne du 28 novembre 2008 en matière de terrorisme risque de porter atteinte à d'autres droits¹². Elle prévoit que « *“L'incitation indirecte à commettre des actes de terrorisme” pourrait punir toute déclaration qui, même si elle ne mène pas directement à la perpétration d'un acte terroriste, serait considérée comme incitant à le faire (...). Quelle place restera-t-il pour les académiciens, politiques, organisations de la société civile voire de simples citoyens pour exprimer un avis divergent ou appeler à la mobilisation ? Le législateur européen visait les prêches extrémistes mais les articles de loi sur “l'incitation à la haine” permettent de punir de tels agissements* »¹³.

Cette loi peut entraîner la condamnation à 10 ans d'emprisonnement d'une personne ayant tenu des propos non-violents, mais dont le Tribunal considère qu'ils **risqueraient d'entraîner une « infraction terroriste »**,... et cela même si aucun acte terroriste, aucune tentative de commettre cette acte ni même aucun projet criminel n'a été posé !

La ligue des droits de l'homme, le Syndicat des avocats pour la démocratie, la FGTB et la CNE, ont introduit un recours en annulation contre cet article 140 bis du code pénal, notamment à cause de la part excessive laissée à l'interprétation

¹² Cette loi porte sur l'article 140bis du code pénal : « *Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises* ».

¹³ Santiago Fischer, « Belgique : des politiques anti-terrorisme tellement efficaces pour lutter contre... la liberté d'expression ». Commission Justice et Paix, Mars 2014. Analyse accessible [ici](#).

subjective du juge et aux risques de l'« *atteinte à la liberté d'expression de tous, mais en particulier de celles et ceux qui sont à l'origine de mouvements sociaux et dont la mission est, entre autres, de dénoncer l'injustice sous toutes ses formes* ».¹⁴



Des droits fondamentaux en danger

On l'a vu, les moyens adoptés par la Belgique pour lutter contre la menace terroriste empiètent souvent sur des libertés démocratiques essentielles. De telles lois, adoptées également par ailleurs, n'ont pas empêché les attentats de Madrid et de Londres. Il est donc légitime de se demander si ces lois sont utiles, d'une part, et si elles ne comportent pas d'effets collatéraux dommageables pour les droits fondamentaux d'autre part.¹⁵ Résumons.

- [La liberté d'expression mise en cause](#)

Selon Amnesty International et Greenpeace, la liberté d'expression est réellement sous pression : « *(...) en raison de législations toujours plus sévères (notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme), la peur est de plus en plus présente et a une influence directe sur la façon d'agir de la police et de la justice. Bien sûr, ceci a un impact sur le travail des ONG et des journalistes. Et ce, de manière*

¹⁴<http://www.fgtb-wallonne.be/actualites/2013/10/09/pour-une-loi-anti-terroriste-qui-ne-nous-terrorise-pas>

¹⁵Santiago Fischer, 2014

directe, via des poursuites judiciaires, la confiscation de biens et par le fait que de plus en plus de citoyens hésitent à participer à des manifestations pacifiques. De manière indirecte, cette peur pousse les journalistes à pratiquer l'autocensure tandis que les citoyens hésitent de plus en plus avant d'exprimer des critiques. »¹⁶

- La généralisation des mesures d'exception

De plus, « en Belgique, le phénomène antiterroriste a aggravé une tendance à la primauté de la procédure d'exception sur la loi et la Constitution. Les libertés fondamentales sont remises en cause par des procédures dérogatoires qui tendent à se substituer à la norme. En bonne logique policière, l'élément fondamental de l'incrimination dans les délits de terrorisme n'est plus l'acte mais l'intention, c'est-à-dire le sujet, l'individu, chaque fois qu'il sera qualifié de dangereux pour la société »¹⁷.

En généralisant des procédures d'exception à tous les stades de la procédure pénale, s'installe un état d'exception permanent dans lequel certains droits constitutionnels sont constamment violés (accès des avocats au dossier, mise au secret,...). « *De l'amont à l'aval, c'est tout le traitement juridique du terrorisme qui est marqué du sceau de l'exceptionnalité : exceptionnalité dans le mode de recueil des preuves en amont, exceptionnalité dans le régime carcéral appliqué en aval. Le tout marqué par une prévalence de l'exécutif sur le*

législatif ou le judiciaire »¹⁸. Ce qui peut amener à une rupture avec un des principes fondamentaux de la démocratie : la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire).

- L'imprécision des termes

Comme dit plus haut, le terme « terrorisme » n'impose aucune balise claire et permet au juge d'arbitrer sur la légitimité des luttes. Le juge n'aura pas à se prononcer uniquement en fonction de l'acte commis mais aussi des intentions de l'auteur. C'est cet élément subjectif qui est au cœur de la question : une action pourra être considérée comme terroriste si elle porte gravement atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales d'un pays ou quand elle a pour objectif de le déstabiliser, c'est ce fameux article 137 du code pénal qui le dit. Dès lors, « les notions de déstabilisation et de destruction des structures économiques ou politiques d'un pays permettent d'attaquer de front les mouvements sociaux. C'est avec ces arguments qu'au début des années 80, Margaret Thatcher tenta d'appliquer la loi antiterroriste à la grève des mineurs »¹⁹.

La définition même de l'acte terroriste, si imprécise, permet d'incriminer d'autres actes qui n'ont rien de terroriste et ne relèvent pas d'une organisation criminelle. Comme signalé, l'infraction est définie comme terroriste lorsqu'elle a pour but de contraindre « indûment » des pouvoirs publics... mais n'est-ce pas là justement le propre d'un mouvement social : contraindre le pouvoir à poser certains actes ou à s'en abstenir. Alors quoiqu'il en soit, « *c'est le pouvoir lui-même qui déterminera, si les pressions subies sont*

¹⁶ Comité pour la Liberté d'Expression et d'Association, « La loi sur les infractions terroristes est inamendable : Il faut l'abroger ». Contribution au Colloque « Jalons pour une évaluation des législations antiterroristes », Bruxelles, 19 décembre 2008. Document accessible [ici](#)

¹⁷ Idem

¹⁸ Edgar Szoc, « Lois antiterroristes, une bombe à retardement », publié le 26 avril 2013 sur Revue-democratie.be. Accessible [ici](#)

¹⁹ Jean-Claude Paye, « Belgique : une « lutte antiterroriste » ordinaire ». Revue d'étude et de recherche en administration publique, Pyramides 16/1, 2008. Disponible [ici](#)

normales ou non »²⁰. Cela entraîne « un nouveau principe juridique, la culpabilité par décret du pouvoir en place »²¹, qui permet aux politiciens, à la police et au juge de s'en prendre à la contestation politique.

Le prétexte de la sécurité...

Dans le discours officiel, les lois antiterroristes visent à protéger la sécurité des belges. Et cette sécurité est mise en danger de bien d'autres manières. Environ 200 homicides sont commis chaque année en Belgique tandis que 3000 personnes meurent de maladies contractées dans des hôpitaux, 1500 personnes meurent dans des accidents de la route. Pour les jeunes de 15 à 30 ans, il y a 136 victimes de la route par an et par million d'habitants en Belgique... contre 103 pour la moyenne européenne. Pourtant, depuis 2001, il n'y a eu que 2 arrêtés royaux liés au code de la route. Autant de morts par an qui induisent une question : Pourquoi tant de lois visant à poursuivre des actes qualifiés de terroristes pour des dégâts sociaux somme toute très réduits tandis que d'autres aspects de la sécurité des belges, faisant bien plus de victimes, ne sont que faiblement traités par le législateur ?

Il est, dès lors, légitime de mettre en doute le fait que les lois antiterroristes ne visent que notre « sécurité ». Il est même à craindre que ces mesures visent le contrôle de TOUS ceux qui dénoncent l'injustice du système social, économique et politique.

... Pour renforcer le contrôle sécuritaire

Force est de constater que pour la démocratie, « les pires conséquences du terrorisme ne sont peut-être pas tant les dégâts qu'il provoque que la peur qu'il inspire et les mesures d'exception que sa crainte justifie »²². Les mesures antiterroristes sont autant d'atteintes à des libertés fondamentales qui n'ont pas montré une efficacité particulière –en matière d'antiterrorisme- en comparaison aux mesures que l'on pouvait déjà prendre avant l'adoption de ces lois. Mais alors, à quoi servent ces nouvelles lois ?

Claude Debrulle, directeur général de la législation et des libertés publiques de 1993 à 2007 lançait un cri d'alarme en faveur d'une révision des lois antiterroristes : « *Que ce soit dans notre pays, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, en France, on constate qu'il y a effectivement dans ce type de législation extrêmement vague et imprécise, une série d'interprétations qu'on peut en faire, de techniques que l'on utilise, de profilage que l'on applique, qui débouchent sur notamment des procès de délit d'appartenance, des mise en cause de liberté d'opinion. Je pense que l'expérience de quelques années montre bien dans les faits, qu'il y a là, un certain nombre de dérives auxquelles il faut remédier* »²³.

Et que dit cette expérience de plusieurs années de mesures antiterroristes ? Edgar Szoc, alors secrétaire général de la ligue de droits de l'homme écrivait en 2009 que « *dans les faits, leur champ d'application dépasse pourtant très largement les seules affaires qualifiées de "terroristes". C'est, par exemple, le cas des méthodes particulières de recherche (MPR)* » :

²⁰ Idem

²¹ Julie Hyland, wsws.org, « La criminalisation de la contestation politique en Grande-Bretagne », 30 avril 2009. Accessible [ici](#).

²² Edgar Szoc, «Lois antiterroristes, une bombe à retardement», publié le 26 avril 2013 sur Revue-democratie.be. Accessible [ici](#).

²³ La libre, 23 décembre 2008, « Le parlement va revoir les lois antiterroristes » Article accessible [ici](#).

d'après le procureur fédéral lui-même, entre 2003 et 2007, seules 91 des 3 721 observations mises en œuvre dans le cadre des MPR concernaient effectivement des affaires de terrorisme : soit 2,44 % ! Ainsi, lorsqu'il est appréhendé par le versant de son utilisation effective, le concept de lutte contre le terrorisme apparaît surtout comme la pointe avancée - en même temps que le cache-sexe - du combat sécuritaire ». ²⁴

Vers un Etat policier ? Non ! Pas tant que nous résisterons

Jusqu'à présent, les lois antiterroristes n'ont pas été utilisées pour attaquer les mouvements sociaux, les incriminations traditionnelles sont suffisantes, comme on l'a vu dans les exemples cités plus haut (association de malfaiteurs, faux et usage de faux, rébellion,...). Et la ministre de la Justice avait «équilibré» la loi relative aux infractions terroristes par un paragraphe rassurant : «Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste (...)»²⁵. Mais à nouveau, que d'imprécision dans les termes comme « exclusivement » ou « but légitime » ! Que de place laissée à l'interprétation du juge et à la jurisprudence ! Tant que ces lois existent, nous ne sommes pas à l'abri des dérives sécuritaires.

Or, « un pays qui tolère que son pouvoir judiciaire soit instrumentalisé et que le pouvoir de fait soit aux mains de la police, est un Etat que l'on doit qualifier d'Etat policier » (Damien Vandermeersch, juge

d'instruction)²⁶. Et un pays qui tolère une justice arbitraire, aux mains de l'exécutif, est une dictature. Voici qui résume les risques de dérive. Nous n'en sommes pas encore là ! Mais les juges et les responsables politiques belges sont-ils si différents des Anglais ou des Espagnols, qui ont appliqué ces mesures antiterroristes contre les mouvements sociaux ?

Il faut se rendre compte que l'étiquetage des « terroristes » peut accroître les tensions et qu'en rognant nos libertés, les lois antiterroristes risquent surtout de « gommer l'argument principal des démocraties face à leurs ennemis : la supériorité morale que leur confère l'existence d'un Etat de droit »²⁷.

Il s'agit d'être attentif à l'évolution de la situation pour ne pas en arriver en lisant les rapports du comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme par exemple. Faisons aussi converger les énergies pour créer un rapport de force favorable en participant aux mouvements sociaux, comme l'Alliance D19-20 ou le mouvement des acteurs des temps présents, particulièrement actifs sur ces questions. Enfin, soutenons les combats qui se mènent, notamment ceux de la ligue des droits de l'homme²⁸.

«Le droit est le fruit d'une lutte mais aussi le reflet d'un état de la lutte. Aujourd'hui la loi n'est plus une garantie suffisante pour protéger qui que ce soit. Reste le rapport de force pour empêcher les dérives, et les « canaris dans la mine » que sont les petits mouvements subissant déjà la répression. D'où l'importance d'être

²⁴ Edgar Szoc, "Ne dites pas à ma mère que je suis militant, elle croit que je suis terroriste". Opinions, La libre Belgique, 30 avril

²⁵ Article 139 du code pénal

²⁶ Damien Vandermeersch, "Un projet de loi particulièrement inquiétant", *Journal des Procès*, 29 juin 2002. Cité par Paye J.-C. Paye (2008).

²⁷ Edgar Szoc, (2013).

²⁸ La LDH soutient par exemple la campagne européenne de pétition des Avocats Européens Démocrates visant à l'identification des agents de police partout en Europe. [Signez la pétition !](http://www.liguedh.be/actions-en-cours/petitions-et-courriers/2200-police-identification-europe) <http://www.liguedh.be/actions-en-cours/petitions-et-courriers/2200-police-identification-europe>

solidaires avec eux »²⁹ c'est ce que dit Olivier Stein du progress lawyers network.

N'est-ce pas à nous, militants, citoyens conscients, engagés dans la lutte contre les injustices et pour la démocratie, qu'il revient d'être les canaris dans la mine ?

Alors chantons pour nos libertés! Car comme l'avaient indiqué les révolutionnaires français dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, il est du devoir du peuple de se soulever contre toute forme d'oppression. La révolte aussi est un droit qu'il faut protéger...



Jyl Leblon

²⁹ <http://www.associations21.org/Acteurs-des-Temps-Presents>